



Liberté • Égalité • Fraternité
5^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE REGION

N°2015-21

30 avril 2015



S O M M A I R E

I – DRJSCS

→ Arrêté n° 2015/SGAR/53 du 24 avril 2015 portant agrément pour l'activité de séjour « Vacances adaptées organisées »

II – SGAR

→ Arrêté n° 2015/SGAR/54 du 29 avril 2015 modifiant la composition de la Commission Académique de Concertation de l'Enseignement Privé

III – DIRECCTE

→ Arrêté n° 2015-55 du 30 avril 2015 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CIE)

VI – AUTRES

→ Arrête rectoral 2015-DEL-SG-ASG-MOD 01 du 28 avril 2015 modifiant l'arrête rectoral du 04 octobre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux adjoints au secrétaire général.

→ Arrête rectoral 2015-AGS- 1 du 27 avril 2015 portant nomination dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand.

♪ ♪ ♪



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2015/SGAR/ 53
portant agrément pour l'activité de séjour
"Vacances adaptées organisées"

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, et L.412-2, ainsi que les articles R412-8 et suivants ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU l'arrêté n° 2015/SGAR/45 en date du 30 mars 2015 accordant pour une durée de trois ans l'agrément « vacances adaptées organisées » à l'association ACCRO'NAT ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté par l'association Accro'nat le 2 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2015 à :

L'association ACCRO'NAT- 22 Avenue de la Marne - 43200 YSSINGEAUX.

Article 2 : L'arrêté n° 2015/SGAR/45 en date du 30 mars 2015 est abrogé.

Article 3 : L'association ACCRO'NAT informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction départementale de la Cohésion sociale ou la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du département dans lequel il se déroulera, dans les conditions prévues à l'article R 412-14 du code de tourisme.

Article 4 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association ACCRO'NAT transmettra au Préfet de la région Auvergne, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article R 417 du Code du Tourisme.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et notifié à l'Association.

24 AVR. 2015

À Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne en par délégué,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

AB/com.concertation2015

ARRÊTÉ N° 2015/SGAR/ 54
modifiant la composition
de la Commission Académique de Concertation
de l'Enseignement Privé

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'Éducation – titre IV – Chapitre II – Section 3, article 442-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié, relatif aux commissions de concertation ;

VU la circulaire du 9 décembre 1985 du Ministère de l'Éducation Nationale ;

VU la circulaire du 13 juillet 1990 du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/102 du 29 septembre 2014 fixant la composition de la commission Académique de Concertation ;

VU les désignations effectuées par le Recteur d'Académie, les collectivités territoriales et organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

Article 1 – La composition de la commission de concertation de l'enseignement privé dans l'académie de Clermont-Ferrand est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Bernard DELCROS, titulaire.

- Madame Dominique BEAUDREY, suppléante, en remplacement de Monsieur Louis-Jacques LIANDER.

Article 2 – Le reste sans changement. La composition de la commission de concertation de l'enseignement privé est jointe en annexe.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Madame le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

29 AVR. 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne,
et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'adjoite au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Frédérique GOMEZ

ANNEXE

— Président : M. le Préfet de la région Auvergne

Titulaires	Suppléants
I- Au titre des personnes désignées par l'Etat	
Mme le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand	
A - Représentants des services des services académiques	
Michel GUILLON Secrétaire Général	Christine FAUCHON Chef de division DEP
Anne-Marie MAIRE DASEN du Puy-de-Dôme	Jean-Williams SEMERARO Directeur Académique de la Haute-Loire
Francis MICHARD Délégué Académique DAFPIC	Françoise BARACHET IA IPR
Gérard POUX Chef du Service SAIO	Didier GAUTEREAU Directeur de la DIPOS
B - Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel	
Michel AMREIN IPR honoraire	Christian FÉLICITÉ Délégué Académique DAFPIC
Bernard DECORPS Proviseur honoraire	vacant
Bernard TIPLE Conseiller de l'Enseignement Technologique	Laurence GAUDY AGEPEOS-PME
II- Au titre des représentants des collectivités territoriales	
A- Conseillers régionaux	
Bernadette RONDEPIERRE Conseillère Régionale	Marie-Thérèse SIKORA Conseillère Régionale
Dominique BRU Conseillère Régionale	Marie-Claude LEGUILLON Conseillère Régionale
Jean-Marc MIGUET Conseiller Régional	Frédéric BONNICHON Conseiller Régional
B - Conseillers Départementaux	
Madeleine DUBOIS Conseillère Départementale d'YSSINGEAUX	Robert FLAURAUD Conseiller Départemental de la Chaise Dieu
Bernard DELCROS Conseiller Départemental Cantal	Dominique BEAUDREY Conseillère Départementale du Cantal
Pierrette DAFFIX RAY Conseillère Départementale Montaigut en Comraille	Bernard POZZOLI Conseiller Départemental de Montluçon Ouest
C- Maires	
Jacques KLEM Maire de Chaussenac (Cantal)	Pierre OUBÉ Maire de Broût-Vernet (Allier)
Jean-Marc MORVAN Maire d'Orcines (Puy-de-Dôme)	Tony BERNARD Maire de Châteldon (Puy-de-Dôme)
Jean PRORIOL Maire de Beauzac (Haute-Loire)	Gilles DELABRE Maire de Brives-Charensac (Haute-Loire)
III- Au titre des représentants des établissements privés	
A - Chefs d'établissements privés	
1- Premier degré	
Ginette MAUPERTUIS	Claire HENRY

Directrice Ecole Notre Dame Cusset	Directrice Ecole Notre Dame Montluçon
2- Second degré	
Philippe SUEUR - Chef d'établissement Collège Saint-Joseph - Pont du Château	Jean-Luc VACHELARD - Chef d'établissement Lycée Saint-Julien Brioude
Christine LORIDANT - Chef d'établissement Collège Sainte-Anne – Orcines	Sonia CORRIGER-BOMPARD – Chef d'établissement Collège Sainte-Agnès - Volvic
B - Représentants des enseignants	
1- Premier degré	
Martine LANTUEJOUL Enseignante Institution Saint-Alyre Clermont-Fd	Virginie TARDIF Enseignante Ecole Sainte-Thérèse Les Cordeliers - Clermont-Fd
2- Second degré	
Jean-Marie GENOUD Enseignant Collège Monanges Clermont-Fd	Sylvain HERBEZ Enseignant Collège/lycée Sainte-Marie - Riom
François ZILLI Enseignant à l'institution Saint-Alyre Clermont-Fd	Laurent ALMA Enseignant à l'institution Saint-Alyre Clermont-Fd
C- Parents d'élèves	
Pascal REMOND Parent d'élèves	Laurent CAPPY Parent d'élèves
François TAZZIOLI Parent d'élèves	Anne HABAY Parent d'élèves
Vanessa BIECHE Parent d'élèves	Muriel JOLY Parent d'élèves



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 2015 - 55

fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CIE)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrats aidés

Vu le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur non marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion

Vu le décret n° 2014 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

Vu la circulaire Education nationale en date du 10 juin 2014 relative aux emplois aidés et à la programmation pour l'année scolaire 2014 – 2015 des moyens alloués à l'éducation nationale

Vu la circulaire interministérielle N° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant et la durée de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) définie aux articles L 5134-30 et suivants du code du travail sont déterminés comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge par l'Etat	Piafond hebdomadaire de l'aide	Durée de l'aide de l'Etat
C U I - C A E	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes demandeurs d'emploi de longue durée inscrites à Pole Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois ; - Personnes sous main de justice ; - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA) ; - Jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (jeunes non ou peu qualifiés, jeunes en CIVIS de niveau V ou sans diplôme notamment). Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont subsidiairement éligibles aux dispositions du présent arrêté ; - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'emploi et ne figurant pas parmi les publics bénéficiaires de l'arrêté, par dérogation accordée par les agences de Pôle emploi et dans la limite de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre de l'année 2015 ; 	60 % du SMIC	Aide possible entre 20 et 26 heures hebdomadaires	De 6 mois à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.
	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées en qualité d'adjoints de sécurité (selon convention avec le ministère de l'intérieur) ; 	70 % du SMIC	Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires	24 mois
	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement et les OGEC en vue de l'accompagnement des élèves handicapés et de l'appui administratif et éducatif aux directeurs d'écoles (selon les modalités prévues par circulaire du ministère en charge de l'éducation nationale) ; 	70 % du SMIC	Aide plafonnée à 20 heures hebdomadaires	De 9 à 24 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale
	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA Socle (les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet de cofinancement des Conseils généraux dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens relèvent des dispositions de l'article 4 du présent arrêté) ; - Demandeurs d'emplois bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH ; - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ; - Demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits à Pôle emploi depuis 18 mois dans les 24 derniers mois ; - Jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (jeunes non ou peu qualifiés, jeunes en CIVIS de niveau V ou sans diplôme notamment). - Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune, Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont subsidiairement éligibles aux dispositions du présent arrêté ; - Employeurs recrutant en contrat à durée indéterminée ; - Employeurs mettant en œuvre les actions particulières suivantes permettant un meilleur retour à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - parcours qualifiants, notamment avec une période de professionnalisation ; - parcours professionnalisant, notamment par le recours aux compétences clés ; - réalisation de périodes d'immersion en entreprise visant le développement de compétences transférables au secteur marchand ; <p>et s'engageant à réaliser un point d'étape au 9ème mois, et trois mois avant la fin de l'aide versée par l'Etat avec le prescripteur ;</p>	70 % du SMIC	Aide possible entre 20 et 26 heures hebdomadaires	De 6 mois à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale.

	<p>- Employeurs retenus par la Direccte au titre de l'expérimentation « contrats aidés – structures apprenantes » (ex « contrats aidants ») conformément à la circulaire DGEFP du 31 mars 2014 et du cahier des charges DGEFP du 12 novembre 2014.</p> <p>Cette expérimentation s'inscrit dans un objectif d'amélioration qualitative des contrats aidés : elle se concentre sur le repérage et la sélection a priori d'environnements de travail de qualité, qui permettront au salarié d'acquérir une expérience valorisable et transférable.</p> <p>L'employeur doit préalablement signer une charte d'engagement avec la Direccte dans laquelle il s'engage notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigner un tuteur ; - donner la priorité aux salariés recrutés en CAE dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle, notamment périodes et contrats de professionnalisation ; - et à donner à ces salariés l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues dans le cadre de son projet professionnel, y compris des actions d'immersion hors structure d'accueil. <p>Les paramètres de prise en charge applicables au titre de l'expérimentation sont garantis jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite d'un contingent régional de 60 CUI CAE, et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.</p>	95 % du SMIC	Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires	De 12 mois à 18 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale
--	---	--------------	--	--

Le CUI-CAE est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée. Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, il ne peut être inférieur à 6 mois.

ARTICLE 2 :

Le montant et la durée de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) définie aux articles L 5134-65 et suivants du code du travail sont déterminés comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge par l'Etat	Plafond hebdomadaire de l'aide	Durée de l'aide de l'Etat
C U I - C I E	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de minima sociaux (AAH, ASS, ATA) ; - Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pôle Emploi pendant 12 mois sur les 18 derniers mois ; - Jeunes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail (jeunes non ou peu qualifiés, jeunes en CIVIS de niveau V ou sans diplôme notamment). Les jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, éligibles aux Emplois d'avenir, sont subsidiairement éligibles aux dispositions du présent arrêté ; - des personnes sous main de justice ; - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'emploi et ne figurant pas parmi les publics bénéficiaires de l'arrêté, par dérogation accordée par les agences de Pôle emploi et dans la limite de 10 % de l'enveloppe unique régionale notifiée au titre de l'année 2015 ; 	30 % du SMIC	30 heures hebdomadaire	De 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale
	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA socle (les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet de cofinancement des Conseils généraux dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs et de moyens relèvent des dispositions de l'article 4 du présent arrêté) ; - Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH ; - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ; 	35 % du SMIC	30 heures hebdomadaire	De 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale

	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; - bénéficiaire du RSA ; - demandeur d'emploi de longue durée ; - demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH ; - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2e chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, Etablissement Public d'Insertion de la Défense, formation 2e chance...); - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. 	45 % du SMIC	30 heures hebdomadaire	De 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale
--	---	--------------	------------------------	--

Le CUI-CIE est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée. Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, il ne peut être inférieur à 9 mois.

ARTICLE 3 :

L'aide de l'Etat peut être renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée par avenant dans la limite de 60 mois pour les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail s'il s'agit d'un CUI CAE et à l'article Article L5134-67-1 du code du travail s'il s'agit d'un CUI CIE :

- soit lorsque ce renouvellement concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé ;
- soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La durée de cette prolongation ne peut alors excéder le terme de l'action concernée.

Les renouvellements des contrats uniques d'insertion sont subordonnés à une évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

ARTICLE 4 :

Pour les bénéficiaires du RSA Socle faisant l'objet d'un cofinancement, le taux de prise en charge ainsi que les durées hebdomadaires sont fixés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils généraux

Pour les contrats du secteur non marchand (CAE), ces conventions pourront notamment prévoir une majoration du taux d'aide jusqu'à 90% et des durées hebdomadaires comprises entre 20 et 26 heures.

Pour les contrats du secteur marchand (CIE), les conventions visées aux alinéas précédents pourront notamment prévoir une majoration du taux d'aide jusqu'à 47%, une durée hebdomadaire de 33 heures et une durée de l'aide sur 10 mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus à compter de sa date de parution au recueil des actes administratif et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2015 - 18 du 9 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de département.

30 AVR. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Michel FUZEAU



**ARRETE RECTORAL DU 28 AVRIL 2015 MODIFIANT L'ARRETE
RECTORAL DU 04 OCTOBRE 2012 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND ET AUX ADJOINTS
AU SECRETAIRE GENERAL**

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2015-DEL-SG-ASG-MOD 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Fax
04 73 99 33 48
Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Verclingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le décret 86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 07 août 2012, nommant Madame Béatrice CLEMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 5 ans, du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 23 mars 2012, portant renouvellement de détachement de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une deuxième et dernière période de 5 ans, du 15 juin 2012 au 14 juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 28 septembre 2012, modifiant l'arrêté en date du 23 mars 2012 portant détachement de Madame CHAZAL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 27 avril 2015 portant nomination de Monsieur GAUTEREAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand ;



213

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et aux Adjointes au Secrétaire Général (n°2012-DEL-SG-ASG-01).

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 (2012-DEL-SG-ASG-01) sont modifiées comme suit :

- « Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences. »

Article 2 :

La première phrase de l'article 2 de l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 (2012-DEL-SG-ASG-01) est modifiée comme suit :

- « En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, la même délégation de signature est donnée à : »

Le reste des dispositions contenues dans l'article 2 de l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 (2012-DEL-SG-ASG-01) est inchangé.

Article 3

Suite aux modifications apportées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 04 octobre 2012 (2012-DEL-SG-ASG-01) est la suivante :

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, la même délégation de signature est donnée à :



3 / 3

- Madame **Béatrice CLEMENT**, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales ;
- Madame **Isabelle CHAZAL**, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines ;
- Monsieur **Didier GAUTEREAU**, adjoint au Secrétaire général, Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 28 avril 2015

Le Recteur de l'académie,
signé
Marie-Danièle CAMPION



**ARRETE RECTORAL DU 27 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION DANS
L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, ADJOINT AU
SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°83-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2015-AGS-1

Affaire suivie par

Lynda JONNON

Téléphone

04 73 99 30 19

Fax

04 73 99 33 48

Mél.

lynda.jonnon

@ac-clermont.fr

VU le décret, modifié, n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment son article 14 §1 ;

VU le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2008-1517 du 30 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2009 (extrait) portant nomination et détachement de Monsieur Didier GAUTEREAU dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche jusqu'au 31 août 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 portant renouvellement de Monsieur Didier GAUTEREAU dans l'emploi d'administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une deuxième et dernière période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND.

ARRETE



2/2

Article 1 :

Monsieur Didier GAUTEREAU, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommé adjoint au Secrétaire Général de l'académie de CLERMONT-FERRAND, Directeur de la prospective et de l'organisation scolaire, jusqu'au 31 août 2018.

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
Le 27 avril 2015

Le Recteur d'Académie,

signé

Marie-Danièle CAMPION